Coll
FRC
2048

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Sur la fixation des dettes et obligations entre des citoyens, stipulées ou présumées stipulées en papier-monnoie, et sur le mode de leur remboursement.

Séance du 11 Frimaire, an 5.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'après avoir levé la suspension des remboursemens, il ne peut trop se hâter de fixer la valeur monétaire métallique par laquelle on pourra se libérer des dettes & obligations consenties en papier-monnoie;

Déclare qu'il y a urgence.

M&W 3941

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les billets à ordre, lettres-de-change, & toutes autres obligations pour simple prêt, causées ou présumées causées en papier-monnoie, seront réduites en valeur numéraire métallique, d'après le taux du cours tenu à la trésorerie nationale, qui sera annexé à la présente loi, & de la manière suivante :

II.

On prendra, pour régler le taux, les dix jours antérieurs & les dix jours postérieurs à la date de l'obligation ; on fera de ces 20 jours réunis un taux moyen, & ce sera sur ce taux que sera fixée la somme due en numéraire métallique, pour représenter la somme stipulée ou présumée stipulée en papier-monnoie.

III.

La somme ainsi réduite sera acquittée au terme convenu dans lesdites obligations.

IV.

Les intérêts desdites obligations, qui courront à compter du jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront payés à raison de la valeur numéraire du capital, réduit suivant les articles I & II, & ce suivant le taux de l'intérêt réglé par l'acte d'obligation, &, à défaut, par la loi.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

V.

Les rentes ou intérêts dus pour l'an 4 & années antérieures seront payés, sur le taux réglé par l'acte, ou, à défaut, par la loi, à raison du capital non réduit, & par la valeur effective qu'avoit la somme due en papier-monnoie à l'époque de chacune des échéances de la rente, ou des intérêts arrérages.

La valeur effective sera déterminée de la manière prescrite par l'article 2.

Néanmoins les rentes ou intérêts arrérages de l'an 3 & 4, & qui procèdent, soit de vente de fonds ruraux ou usines énoncées dans la loi du 2 messidor an 3, soit d'obligation avec hypothèque & privilège spécial sur lesdits fonds ruraux & usines, seront payés de la même manière que les fermages l'ont été ou dû l'être suivant les lois, à chacune des époques de l'échéance desdits intérêts ou rentes.

VI.

Les rentes & intérêts, même viagers, qui auront été établis pour prix de vente de fonds, soit mobilier, soit immobilier, lorsqu'il n'y aura pas énonciation de somme en assignats formant le prix ou le principal de la rente, seront payés en valeur réelle sur le taux réglé par l'acte de vente, soit privé, soit public, & sans aucune réduction; sauf à l'acquéreur à rétrocéder le fonds au vendeur, s'il veut se rédimer de la vente.

VII.

Toute stipulation de somme faite ou présumée faite en papier-monnoie dans un contrat ayant pour cause la vente & aliénation d'immeubles, ou de meubles, marchandises & denrées, lorsque la qualité & la quantité seront constatées

par écrit ; ou la création de rentes perpétuelles, emphythéotiques ou viagères ; ou la location de ſervices, travaux, induſtrie ou talent ; ou l'eſtimation & la liquidation de droits ſucceſſifs ; ou une licitation entre co-héritiers & co-propriétaires des objets qui leur appartenoient par indivis ; ou enfin une ſoulte d'échange ou de partage ; ſera réduite & réglée en valeur numéraire métallique, tant à raiſon de la valeur du papier-monnoie à la date dudit contrat dans le lieu où il a été formé, qu'à raiſon de l'équité & des circonſtances inhérentes à l'eſſence de ces ſortes de contrats.

VIII.

Pour procéder au réglement & à la réduction de ces ſortes d'obligations, le débiteur & le créancier pourront réciproquement s'appeler en conciliation devant les tribunaux de paix ; & s'ils n'ont pu s'y concilier, ſe traduire devant le tribunal civil du domicile du débiteur, ou du tribunal de commerce, ſi la matière eſt de ſa compétence.

IX.

Le débiteur fournira devant le tribunal ſes moyens relatifs au réglement & à la réduction qu'il prétend ſur la ſomme ſtipulée : le créancier produira ſes moyens contraires. Le tribunal nommera des experts qui ſeront chargés de vérifier & de déterminer,

1°. La valeur en numéraire métallique des objets vendus, licités ou échangés d'après leur valeur moyenne & commerciale à l'époque de l'acte dans le lieu où il a été paſſé ;

2°. La valeur qu'avoit à la même époque, & dans le même lieu, le papier-monnoie, tant contre les immeubles en général que contre toutes les autres valeurs commerciales ;

3°. Quelle eſt la valeur métallique qui doit être payée

en représentation de celle stipulée en papier-monnoie, & ce d'après les règles de l'équité, les circonstances inhérentes à l'essence de l'obligation, & le prix réel ou la rente & intérêt que les parties contractantes ont eu ou dû avoir probablement intention de stipuler, de manière à n'éprouver ni l'un ni l'autre une lésion majeure.

Les experts seront encore autorisés, par le jugement qui les commettra, de déclarer s'ils reconnoissent que la résiliation leur paroît le moyen le plus équitable de régler les parties : & dans ce cas, ils la proposeront par voie d'alternative, avec les conditions de son exécution.

Les motifs de l'avis des experts seront sommairement exposés dans leur rapport.

X.

Le tribunal aura au rapport des experts tel égard que raison, & il statuera *définitivement* le montant de l'obligation en valeur numéraire métallique ; il pourra aussi ordonner la résiliation aux conditions proposées par les experts, si ce parti lui paroît plus conforme à l'équité & à la justice due aux parties.

XI.

Toutes obligations, même pour simple prêt, qui présenteroient le double caractère : le premier, de ne contenir aucune stipulation d'intérêt, ou une stipulation à trois pour cent & au dessous ; le second, un terme de plusieurs années, avec la condition expresse qu'on ne pourroit rembourser qu'aux termes fixés dans l'acte, ne seront pas réduites au taux du cours, ainsi qu'il est dit par l'article premier, mais bien par la voie judiciaire, ainsi qu'il est porté aux articles VII, VIII & IX.

XII.

La présente ne reçoit d'application qu'aux sommes prin-

cipales, intérêts & arrérages dus et non payés avant le jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, & à ce qui sera dû à l'avenir, sans qu'il puisse être formé aucune demande en répétition, ni élevé aucune contestation relativement à tous paiemens & remboursemens consommés, ou consignations régulièrement opérées avant le jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, en papier-monnoie ou autres valeurs, suivant les lois qui existoient à chaque époque. Les tribunaux statueront en conséquence sur la validité des offres, dépôts & consignations.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.